



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 4 décembre 2009

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier ministre,

En sa séance du 20 novembre 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un contribuable néerlandophone qui a reçu du SPF Finances une lettre relative à la déclaration annuelle d'impôts. Sur cette lettre établie en néerlandais, le nom et les coordonnées du service expéditeur (Services centraux Automatisation des CD) figurent en français.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie de la lettre incriminée.

*

* *

La lettre dont question constitue un rapport d'un service central avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 41, § 1^{er}, des LLC, elle doit être rédigée dans celle des trois langues dont le particulier a fait usage.

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, toutes les mentions figurant dans le courrier devaient apparaître dans la même langue que le texte lui-même.

La CPCL constate que la lettre était bien établie en néerlandais, la langue du particulier, à l'exception, toutefois, des coordonnées du service expéditeur.

La CPCL considère, dès lors, la plainte comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]